

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2026

Relatif aux limites de vitesse sur les rues de la municipalité

ATTENDU QUE le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière mentionne qu'une municipalité peut, par règlement ou ordonnance, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE les règles de signalisation de l'article 328 du Code de la sécurité routière mentionnent que :

« Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;

2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;

3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;

4° excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 329 du Code de la Sécurité routière, le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues à l'article 328 dudit Code de la sécurité routière pour tous les véhicules routiers ou pour certaines catégories;

ATTENDU QUE pour la protection de tous, il y a lieu de diminuer la vitesse sur certaines portions de route et rang;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu de modifier le règlement numéro 100-2025

ATTENDU QU'avis de motion a été donné 14 avril 2026

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : M. Luc Gervais

Et adopté à l'unanimité

Et résolu que le conseil décrète que le règlement 100-2019 se lira comme ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES

Le conseil fixe la vitesse maximale des véhicules routiers à une vitesse ne pouvant excéder 30 km/h sur les rues suivantes :

| | | |
|-------------------|-----------------|------------------|
| Rue Durocher | Rue Goulet | Rue Odilon |
| Rue Jean-Pierre | Rue Hamel | Rue Gervais |
| Rue Gagnon | Rue Thiffault | Rue Crête |
| Rue Marcel | Rue de la Rive | Rue Jean-Marie |
| Rue de l'Église | Rue Ayotte | Rue Trépanier |
| Rue St-Cyr | Rue Boisvert | Rue Jeanne-D'arc |
| Rue du Couvent | Rue Rocheleau | |
| Rue Armand-Paquin | Rue du Ruisseau | |

ARTICLE 3 – LIMITE DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS DE GRAVIER

Le conseil fixe la vitesse maximale des véhicules routiers à une vitesse ne pouvant excéder 40 km/h sur le chemin des Petites Forges et le chemin Val Notre-Dame.

ARTICLE 4 - LIMITE DE VITESSE SUR LE RANG SAINT-PIERRE NORD ET SUD ET UNE PARTIE DE LA ROUTE PAQUIN FAISANT PARTI DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le conseil fixe la vitesse maximale à 40 km/h sur une partie du rang Saint-Pierre Nord, rang Saint-Pierre Sud, une partie de la route Paquin et le chemin du-tour-du-lac pour les sections comprises dans le périmètre urbain.

ARTICLE 5 – LIMITE DE VITESSE SECTEUR DU LAC CASTOR ET CHEMIN SAINT-TIMOTHÉE

Le conseil fixe la vitesse maximale à 50 km/h sur le rang St-Pierre Nord entre le 119 rang St-Pierre et le Domaine Tavibois.

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur le chemin Saint-Timothée pour la section comprise entre le chemin de la Grande-Ligne et le chemin du tour du lac.

ARTICLE 6 – LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE NORD ET SUD

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur la totalité du chemin de la Grande-Ligne Nord.

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur une partie de la Grande-Ligne Sud comprise entre les numéros civiques 810 et 1010.

La vitesse maximale est fixée à 60km/h sur une partie de la Grande-Ligne Sud comprise entre le numéro civique 1010 et le Chemin St-Timothée

ARTICLE 7- LIMITE DE VITESSE SUR LE RANG SAINT-PIERRE SUD et SUR LE RANG SUD

La vitesse maximale est fixée à 60 km/h sur la totalité de la section du rang Saint-Pierre Sud située à l'extérieur du périmètre urbain.

La vitesse maximale est fixée à 60km/h sur la totalité du Rang Sud.

ARTICLE 8- LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE BERTHIAUME

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur la route Berthiaume hors du périmètre urbain et à 40 km/h dans le périmètre urbain.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.